

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

Le maire de Mareuil-sur-Ourcq, Oise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre 2 titre I,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.26-15 et R.34-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L 48, L. 49 et L. 772,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit nuisant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Art. 2. – Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- des cris d'animaux et principalement des aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des réparations ou réglages de moteur.

Art. 3. – Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage liés aux comportements. La gêne est constatée sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC.

Art. 4. – Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance.

Art. 5. – Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article précédent pourront être accordées par le Maire, pour une durée limitée, en ce qui concerne la production de musique électroacoustique et/ou l'utilisation de pétards sur la voie publique lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, commerciales ou sportives, fêtes ou réjouissances. Font l'objet d'une dérogation permanente : le Jour de l'An, la fête de la musique, le 14 juillet.

PROPRIETES PRIVEES.

Art. 6. – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00,**
- **les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,**
- **les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.**

Art. 7. – Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Art. 9. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10 – Les dispositions de l'arrêté municipal du 2 juillet 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées.

Art. 11. – Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Mareuil-sur-Ourcq, le 20/06/00.

Le maire
Mme ROSE